

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE,

LA SECTION FRANCAISE.

SEANCE DU 20 OCTOBRE 1971.

Présents : Monsieur [REDACTED], vice-président de la Commission, président
Messieurs [REDACTED], membres effectifs
Monsieur [REDACTED] conseiller, secrétaire.

N° 3265/II/F

Vu la plainte du 23 juin 1971 concernant le fait que sur la route de l'Etat allant de Hal à Enghien, sur le territoire de la commune de Bierghes-lez-Hal (Province de Brabant) se trouvent des plaques de signalisation portant la mention bilingue "Cyclistes-Fietsers";

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que la commune de Bierghes-lez-Hal est une commune sans régime spécial de la région de langue française;

Considérant que de l'enquête effectuée, il ressort que la Direction provinciale du Brabant de l'Administration des Ponts et Chaussées (Routes) est responsable de la signalisation en question; que cette administration est un service régional dont l'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise, en l'espèce les communes des arrondissements de Louvain, Nivelles et Hal-Vilvorde (les 19 communes de Bruxelles-Capitale faisant l'objet d'un service régional distinct) (cfr. lettre du Ministère des Travaux publics du 2.6.1966 - Dossier n° 1581);

Considérant qu'un tel service régional tombe sous l'application de l'art. 36, §1er, lequel, en ce qui concerne les avis et communications au public, renvoie à l'art. 34, §1er;

Considérant que ce dernier article prévoit pour les avis et communications adressés directement au public le recours à la langue ou aux langues imposées aux services locaux de la commune du siège du service;

Considérant que dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967 la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait d'appliquer les L.L.C. en conformité avec leur économie générale; qu'elle a notamment précisé qu'en prévoyant le recours à la langue ou aux langues imposée(s) aux services locaux de la commune du siège du service, l'article 34, §1er n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services sis dans la commune du siège, les avis et communications adressés directement au public dans les autres communes du ressort (ici Bierghes-lez-Hal) devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes; que dès lors, dans le cas en cause, les avis et communications au public doivent être rédigés en langue française;

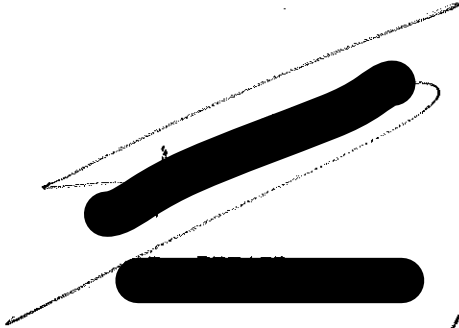
Par ces motifs, décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La plainte est recevable et fondée. Les mentions bilingues "Cyclistes - fietsers" figurant sur des panneaux de signalisation sur la route de l'Etat Hal-Enghien, à Bierghes-lez-Hal, sont contraires aux L.L.C., ces mentions doivent figurer exclusivement en français.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au
Ministre des Travaux Publics; celui-ci est prié de bien vouloir faire
connaître à la Section française, la suite qu'il réservera au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1971.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président de la Commission,
Président de la Section française,

